

tiennent au cadre colonial. Cette addition a suffi pour provoquer récemment des difficultés de la part d'une compagnie de chemin de fer.

Je crois donc devoir insister de nouveau sur la nécessité de se conformer rigoureusement aux recommandations de la circulaire du 26 juin précitée.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine, et des colonies,*
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 220. — DÉCISION du 1^{er} août 1868 fixant la solde de divers chefs de district.

Nous, POMARE IV, Reine des Îles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les élections faites dans les îles Tuamotu et dans les districts suivants : Atifareura, Tikehau, Fakarava, Faaite, Kaehi, Putuahara ;

Sur la demande du résident et la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Tehei, chef du district d'Atifareura, île Rairoa (Tuamotu), touchera la solde annuelle de 120 fr. à compter du 1^{er} juin 1868 ;

Tumauiroa, chef du district de Tikehau (Tuamotu), touchera la solde annuelle de 30 fr. à partir du 1^{er} juin 1868 ;

Tamuta, chef de Fakarava, touchera la solde annuelle de 360 fr. à partir du 1^{er} janvier 1868 ;

Tepeva, chef du district de Faaite, touchera la solde annuelle de 240 fr. à compter du 1^{er} janvier 1868 ;

Païore, chef du district de Kaehi, touchera la solde annuelle de 240 fr. à compter du 1^{er} janvier 1868 ;

Taneopú, chef du district de Putuahara (île Anaa), touchera la solde annuelle de 360 fr. à partir du 1^{er} janvier 1868.

La présente décision sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1868.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,
Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.